

Généralités

L'association « Atelier Musique de Quéven » a pour objectifs principaux :

- De promouvoir le plaisir de la pratique musicale
- De promouvoir l'apprentissage musical dans le cadre d'une activité de loisir.

En vous inscrivant aux cours (vous – vos enfants), vous devenez membre de l'association, dans les limites définies dans l'article 4 des statuts. À ce titre vous bénéficiez du droit de participer à son fonctionnement (Assemblée Générale, Conseil d'Administration et Bureau pour les membres élus).

L'adhésion à l'association implique de fait l'acceptation et le respect du règlement intérieur.

Chapitre 1 : Règles applicables au déroulement des cours

1.1 : Inscriptions, adhésion, cotisation

Les inscriptions sont reçues à tout moment de l'année scolaire. Les inscriptions intègrent l'adhésion annuelle et les cotisations des cours.

Les cotisations des cours sont fixées annuellement, payables par trimestre et sont impérativement réglées lors de l'inscription. Les chèques sont mis en recouvrement au début de chaque trimestre. En cas de besoin, le recouvrement peut être différé. Dans ce cas, le problème sera soumis au bureau qui statuera.

Sauf cas particulier, les cours sont suspendus durant les vacances scolaires.

Un calendrier fixe les dates des cours pour l'année. Ce calendrier peut être adapté ou modifié en cours d'année.

En cas d'abandon des cours par l'élève pour un autre motif que celui de force majeure constatée par les membres du bureau, aucun remboursement ne sera effectué.

Pour une première inscription, un arrêt avant les vacances de la Toussaint est toléré. Un remboursement des deuxième et troisième trimestres pourra avoir lieu dans ce cas uniquement, le règlement du premier trimestre encaissé à l'inscription étant définitif. L'adhésion annuelle reste en toutes circonstances acquise à l'association.

Validation de l'inscription : l'adhérent sera autorisé à assister aux cours dès le retour du dossier d'inscription complet. Il comprend la fiche d'inscription dûment complétée et signée, le règlement de l'adhésion et les chèques de règlement des cours (chèques bancaires et chèques vacances et/ou bons CAF) pour l'année complète. Si le dossier n'est pas complet à la

ASSOCIATION ATELIER MUSIQUE DE QUEVEN

REGLEMENT INTERIEUR

fin du premier trimestre, le bureau demandera au professeur de ne pas accepter l'élève en cours.

Si une inscription est prise en cours de trimestre, les cours sont dus en proportion des leçons réellement données pour le trimestre.

Les classes orchestre et les chorales sont ouvertes gratuitement à tous les élèves inscrits aux cours individuels de pratique d'un instrument dispensés par l'association.

1.2. Organisation des cours

Il est prévu 33 cours par année scolaire, dont quelques-uns pourront éventuellement être donnés collectivement dans le cadre de la préparation des concerts et animations.

La participation aux animations extérieures mises en place par l'association est fortement conseillée et fait partie intégrante du projet pédagogique de l'association.

Dans le cas où des cours d'instrument ne peuvent être assurés en totalité sur l'année du fait de l'absence d'un professeur, ces cours sont remplacés. Si cela s'avère impossible, les familles sont remboursées

Les cours se déroulent en présentiel dans les locaux mis à disposition de l'association par la municipalité de Quéven, Espace André-Voltz, 9 rue de la Gare à Quéven, ou en cas d'impossibilité (pandémie...) en distanciel (visioconférence, tutos...). Le cas échéant, d'autres lieux peuvent être utilisés dans la commune. Il appartient alors aux professeurs et/ou aux membres du CA de prévenir les élèves.

Si les cours individuels sont transformés en cours collectifs (deux élèves et plus), le temps du cours collectif doit correspondre à la somme des temps individuels dus aux élèves.

L'association ne souhaite pas dispenser de cours de formation musicale préalablement à la pratique instrumentale sauf en cas de demande expresse de l'élève ou de son représentant légal.

La participation aux auditions et concerts de l'association est souhaitable.

1.3. Responsabilité Elèves/Professeurs/Parents :

En cas d'absence sans préavis de l'élève, hors cas de force majeure, et sauf arrangement rapide avec le professeur, la leçon sera considérée comme ayant été donnée.

En cas d'empêchement de l'élève dû à un motif sérieux (maladie, obligation scolaire ou professionnelle, ...etc.) la leçon pourra être remplacée, sans que cela constitue une obligation, à une heure proposée par le professeur et acceptée par l'élève. L'élève devra prévenir le professeur suffisamment à l'avance afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.

En cas de maladie ou d'empêchement du professeur, les leçons seront soit remplacées à une heure convenue entre le professeur et l'élève, soit remboursées. Il appartiendra au professeur, sauf impossibilité majeure, de prévenir ou de faire prévenir l'élève de ces changements.

Les parents des élèves mineurs et notamment des plus jeunes élèves **doivent s'assurer de la présence des professeurs en début de cours.**

Les élèves mineurs ne sont sous la responsabilité du professeur que pendant la durée du cours. Celui-ci se déroule aux horaires prévus dans l'emploi du temps du professeur. Il convient aux parents de faire le nécessaire pour respecter ces horaires et de prévenir le professeur en cas de

ASSOCIATION ATELIER MUSIQUE DE QUEVEN REGLEMENT INTERIEUR

retard. Il est recommandé aux professeurs de s'assurer que les plus jeunes élèves sont pris en charge à la fin des cours. En cas de manquement des parents, il appartient au professeur de prévenir un membre du bureau.

Il est rappelé aux parents que les membres du bureau sont tous des bénévoles ayant une activité professionnelle, ils ne peuvent donc pas forcément se déplacer à la demande.

Les cas de retard des parents à la fin des cours doivent rester exceptionnel, le CA doit y veiller.

Pour les élèves mineurs, en cas de nécessité pour le professeur de quitter son cours, il ne peut le faire qu'après s'être assuré qu'une permanence est assurée soit par un de ses collègues, soit par un membre de l'association, de sorte que les élèves de moins de 10 ans soient au besoin pris en charge par une personne majeure.

Les élèves mineurs sont sous la responsabilité des parents avant et après le cours.

Les parents pourront autoriser les enfants mineurs à venir au cours et à quitter les cours librement. Cette autorisation écrite devra être donnée lors de l'adhésion.

En cas de comportement anormal d'un élève, le professeur en avertit le (la) président(e) qui décide en accord avec les membres du bureau ou du CA des suites à donner.

Chapitre 2 : Fonctionnement de l'association

2.1 : Définitions/Abréviations :

Dans le présent document, les termes et abréviations suivantes sont utilisées :

- Bureau : désigne le bureau de l'association ou les membres du bureau
- CA : désigne le Conseil d'Administration de l'association ou les membres du Conseil d'Administration
- Représentants légaux : désignent les parents et/ou autres personnes représentants légaux des élèves mineurs
- Professeurs : désignent les salariés de l'association chargés d'animer les activités
- Adhésion : participation financière annuelle pour être membre de l'association
- Cotisation : montant financier correspondant au paiement de cours de musique
- AG : Assemblée Générale

2.2 : Généralités :

L'Atelier Musique de Quéven est administré, animé et géré par une Association régie par la loi de 1901 sur les associations déclarées.

Les instances de l'association sont gérées par :

- Le bureau qui coordonne et pilote le fonctionnement de l'association
- Le Conseil d'Administration (CA) qui propose et valide les choix administratifs, pédagogiques et organisationnels. Il se prononce sur les propositions ou les

ASSOCIATION ATELIER MUSIQUE DE QUEVEN REGLEMENT INTERIEUR

observations formulées par ses membres ou provenant des membres de l'association ou des salariés.

- L'Assemblée Générale qui valide les bilans annuels et orientations proposées par le CA.

2.3 : Professeurs

Les membres de droit sont des membres intégrés à l'association du fait de leurs activités. Les salariés de l'association sont membres de droit de l'association.

Ils sont exonérés d'adhésion, n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration sauf s'ils remplissent une des conditions pour être membre actif (se référer aux statuts pour la définition de membre actif).

Dans ce dernier cas, le salarié devenu membre actif ne pourra pas participer à un vote au niveau du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale au cas où il y aurait conflit d'intérêt entre son positionnement de salarié et celui de membre actif. Par exemple une décision portant sur la politique salariale de l'association, sur le recrutement etc.

2.4 : Divers

Des réunions ponctuelles peuvent en outre, rassembler des adhérents et/ou des salariés pour la mise en œuvre ou la discussion d'un projet ou d'un point particulier. Ces réunions sont annoncées et ouvertes, elles font l'objet d'un compte-rendu en CA.

Les liens entre la Municipalité et l'association peuvent faire l'objet d'une convention, précisant les engagements des deux parties.

2.5 : Responsabilité/Délégation :

Le (la) Président(e) représente l'Association dans tous les actes qu'il (elle) est amené(e) à effectuer au nom de celle-ci, y compris devant les administrations publiques. Il (elle) peut déléguer cette représentation de manière ponctuelle à un membre du conseil d'administration. Cette délégation est de préférence écrite.

2.6 : Statuts

Pour toute précision concernant le fonctionnement de l'association, les statuts sont disponibles sur le site de l'école de musique, ou sur demande auprès des membres du bureau.

Document mis à jour le 30 juin 2021 par le CA